

Serge MONNIER
Commissaire enquêteur

Arrivé le :

22 NOV. 2023

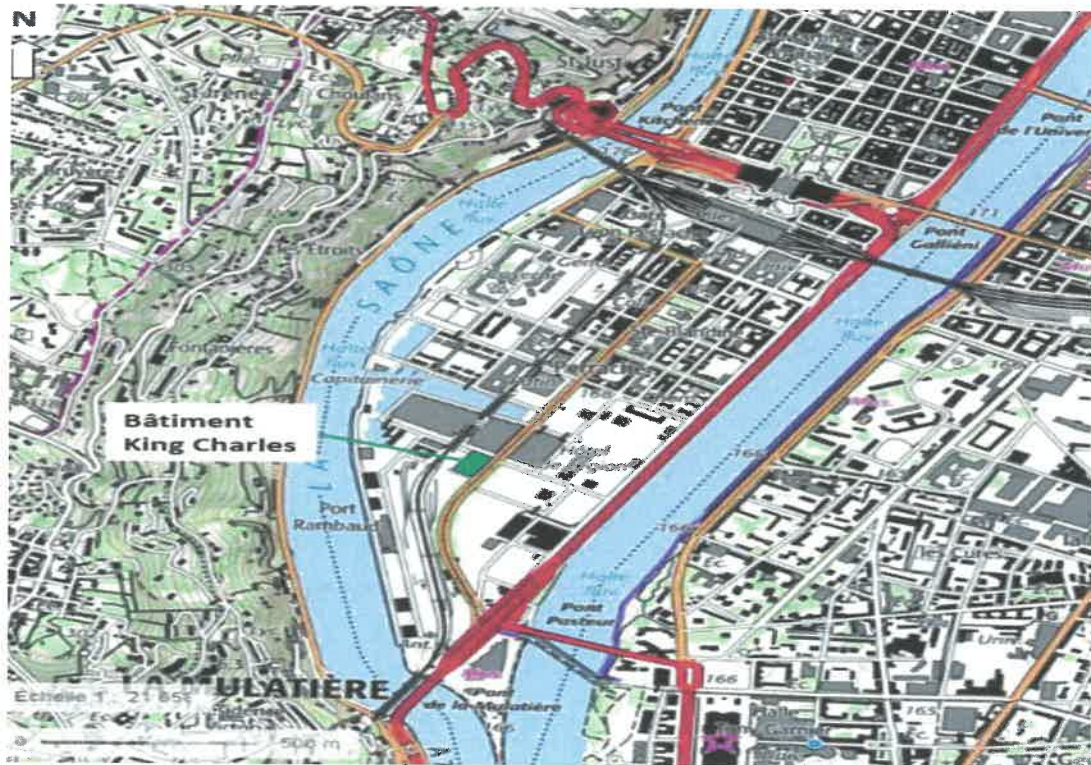
DDPP du Rhône
Service de la Protection
de l'Environnement

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
RELATIVE
à des travaux miniers et à l'exploitation d'un gîte
géothermique par la SCI NOTAPIERRE pour les
besoins en chauffage et refroidissement de
l'immeuble King Charles à LYON 2^{ème} (secteur
Confluence)**

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE TRAVAUX MINIERS**

*Enquête publique ouverte le 25 septembre 2023 et
close le 24 octobre 2023*

La SCPI NOTAPIERRE a repris la gestion d'un immeuble abritant principalement des bureaux, situé 132, cours Charlemagne – LYON 2^{ème} – réhabilité en 2016, et comportant une installation géothermique destinée aux besoins en chauffage et en refroidissement de ce bâtiment d'une surface de 10 000 m².



Une demande de régularisation d'autorisation préfectorale, d'une part d'ouverture de travaux miniers et, d'autre part, de permis d'exploitation d'un gîte géothermique au titre du code Minier valant autorisation ou déclaration de prélèvement des eaux souterraines dans une même nappe au titre du code de l'Environnement, a été présentée le 2 août 2022 par la SCPI NOTAPIERRE en qualité de maître d'ouvrage.

Le dossier unique présenté en août 2022 a été plusieurs fois complété jusqu'à la version B du 24 février 2023. Il vise à poursuivre l'exploitation de ce gîte géothermique et des installations de chauffage et refroidissement du bâtiment King Charles en fonctionnement depuis 2016. Préalablement plusieurs demandes d'autorisation successives avaient été déposées sans aboutir.

L'enquête publique unique préalable aux autorisations administratives des travaux de forage et de l'exploitation du gîte géothermique, ouverte du 25 septembre au 24 octobre 2023, a pour objet de recueillir l'ensemble des observations utiles à l'appréciation du caractère acceptable de l'impact des travaux et de l'opportunité de l'exploitation géothermique sur les différents enjeux sous-tendus, principalement environnementaux, notamment sur la préservation de la ressource en eau souterraine.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Lyon émet, au regard du dossier et des observations recueillies pendant l'enquête, des avis motivés sur la compatibilité, d'une part des travaux miniers avec la

Décision n°E23000096/69 du 13 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de
Lyon

protection de l'environnement, d'autre part, de l'exploitation du gîte géothermique avec les objectifs énergétiques et environnementaux poursuivis, notamment avec la préservation de la ressource en eau souterraine. Ces avis sont destinés à éclairer l'autorité préfectorale en charge de la décision.

Les présentes conclusions du commissaire portent exclusivement sur la demande d'autorisation de régularisation de travaux miniers d'ores et déjà réalisés.

I. Objectifs de l'opération :

L'opération d'ores et déjà réalisée vise la poursuite de l'exploitation d'un système de géothermie mis en place pour assurer le chauffage et le rafraîchissement sur environ 10 000 m² de l'immeuble de bureau King Charles situé dans le quartier Lyon Confluence à Lyon 2^{ème} et réhabilité depuis 2016.

Le maître d'ouvrage a choisi de maintenir en fonctionnement cette exploitation géothermique :

- d'une part pour des raisons économiques en vue d'amortir un investissement déjà réalisé ;
- d'autre part pour des objectifs énergétiques et environnementaux, le bâtiment réhabilité étant aux normes de constructions et d'isolation RT 2012 (limitation de la consommation d'énergie primaire à un maximum de 50 Kwh EP/m²/an), le recours à une installation géothermique permet de limiter la consommation d'électricité et de s'affranchir d'émissions de gaz à effet de serre ;
- Enfin, en termes de gîte géothermique, l'épaisseur mouillée de la nappe est supérieure à 18 mètres présentant ainsi une bonne productivité.

II. Les caractéristiques techniques des travaux miniers :

Les installations géothermiques comprennent :

- 1 forage de prélèvement en partie amont hydraulique au nord du site (90 m³/h nominal), d'une profondeur de 21,2 m/FdF, soit 142,2 NGF,
- 2 forages de réinjection en partie aval au sud du site distants de 72 m, d'une profondeur de 23,7 m/TN soit 165 m NGF.

Le prélèvement comme les réinjections se situent dans la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du Rhône dont le niveau statique se situe entre 4 et 5 m FdF.

La technique de forage BENOTO utilisée lors des travaux est réputée adaptée au forage en gros diamètre dans les formations meubles.

III. Sur les enjeux environnementaux :

- Bruit : La phase chantier est déjà réalisée et les installations thermiques situées en sous-sol isolé à l'intérieur du bâtiment ne présentent pas d'impact sonore ;
- Air : La phase chantier est déjà réalisée ;
- Déchets : la phase chantier est déjà réalisée et les terres polluées extraites lors des forages ont été traitées en filière spécialisée
- Qualité du sol/sous-sol : Lors de la phase chantier réalisée en 2016, les terres non inertes ont été transportées en centre de traitement autorisé et les déblais de forage en centre de stockage de déchets inertes ; les analyses d'eau effectuées en 2017 ont mis en évidence la présence de polluants de type HAP, COV, métaux lourds à l'état

Décision n°E23000096/69 du 13 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de

Lyon

- de traces sans incidence sur le fonctionnement de l'exploitation géothermique ;
- Ouvrages voisins : le prélèvement n'a pas d'impact sur 2 parois moulées situées en amont ;
 - Eaux souterraines :
 - Impacts en phase chantier :
 - lors des forages, l'utilisation de la méthode BENETO qui respecte la norme NFX10-999, a permis de ne pas générer de boues de forage ;
 - les conditions de sécurité du chantier avaient été mises en place ;
 - les forages ont été réalisés dans la nappe superficielle sans impact sur la nappe de la molasse et n'atteignent pas le substratum ;

Le commissaire enquêteur a pris bonne note des éléments du dossier se rapportant aux conditions techniques qui ont présidé à la réalisation des travaux miniers soumis à autorisation.

Il constate que :

- d'une part les forages ont bien été réalisés dans la nappe superficielle sans impact sur la nappe de la molasse et n'atteignent pas le substratum gneiss granite;
- d'autre part, outre les précautions techniques prises lors de ces travaux, les analyses faites a posteriori sur les prélèvements et les rejets, malgré la présence à l'état de traces de polluants chimiques (HAP, COV, métaux lourds), ne permettent pas de mettre en évidence des dysfonctionnements majeurs au niveau des forages de nature à remettre ces travaux en cause



Formulation de l'avis :

Compte tenu des éléments d'appréciation susmentionnés, le commissaire enquêteur émet par conséquent un avis favorable à la demande d'autorisation de régularisation d'ouverture de travaux miniers présentée par la SCPI NOTAPIERRE en vue d'exploiter un gîte géothermique pour répondre aux besoins de chauffage et de rafraîchissement de l'immeuble King Charles situé au 132, cours Charlemagne à Lyon 2^{ème}. Cet avis est délivré aux conditions du dossier soumis à l'enquête.

Fait à Vernaison le 11 novembre 2023

Le commissaire enquêteur,


Serge MONNIER